



Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Commune de Mouy

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
21 SEPTEMBRE 2020**

**OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de mise à disposition des salles de sports du Clermontois aux établissements scolaires pour l'année 2020 – 2021.**

L'an deux mil vingt,  
le vingt-un septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence Monsieur Philippe MAUGER, Maire,

**Etaient présents :**

Monsieur MAUGER, Madame BRETON (arrivée à 19h04), Monsieur HAUTDEBOURG, Madame RIVIÈRE, Madame CORFMAT (arrivée à 19h04), Monsieur TERRIER, Madame SEBIH (arrivée à 19h06), Madame BOUZAKNOUN, Monsieur NÉRIN, Madame LENOIR (arrivée à 19h06), Monsieur CORTÈS, Monsieur KANOUTÉ, Madame LACROIX, Madame BÉRAULT, Monsieur LOUIS, Madame PINOT, Monsieur LAMAAZI, Madame ROUXEL, Monsieur DERUEM, Madame POULENARD, Monsieur MEUCCI, Monsieur BOURGEOIS et Madame SÉNÉCHAL.

**Etaient absents :**

Monsieur BRUVIER, absent excusé ayant donné pouvoir à Monsieur HAUTDEBOURG.  
Monsieur BARRIER, absent excusé ayant donné pouvoir à Monsieur MAUGER.  
Madame MOREL, absente excusée ayant donné pouvoir à Monsieur NÉRIN.

Madame CROS, absente excusée.

Madame DELAFONTAINE, absente.

Madame Brigitte BÉRAULT est désignée secrétaire de séance.



## Le Conseil,

Considérant les demandes d'utilisation des salles de sports par les établissements scolaires de la Commune ;

Considérant la Communauté de Communes du Clermontois, propriétaire de :

- l'Espace Sportif, appelé « Dojo » situé au 51 Boulevard Surville ;
- et la Salle des Sports situé au 31 rue Léon Bohard.

Considérant que ces demandes d'occupation des locaux interviennent dans le cadre d'activités et d'entraînements sportifs ;

Considérant qu'il convient de fixer, par voie de convention, les conditions de cette mise à disposition pour l'année 2020 2021 ;

Le rapport de Monsieur le Maire entendu,

## Délibère

**Article 1** : Approuve les termes de la convention de mise à disposition des salles de sports pour l'année 2020 – 2021, annexée à la présente délibération.

**Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

**Article 3** : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Clermont, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Mouy pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

**Adopté à l'unanimité**

Date de convocation : 10/09/2020

Date de l'affichage : 24/09/2020

N° : 69/20



# Convention de mise à disposition Salles de sports - ETABLISSEMENTS SCOLAIRES -

2020-2021



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU CLERMONTOIS  
9, Rue Henri Breuil – CS 90089  
60600 Clermont cedex  
Tél. 03 44 50 85 00  
accueil@pays-clermontois.fr

SPORT



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

La Communauté de communes du Clermontois met à disposition de l'établissement scolaire le local ci-après :

salle \_\_\_\_\_

aux jours et heures suivants :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

et d'utilisation de ceux-ci

ENTRE

La Communauté de communes du Clermontois (60), représentée par son Président en exercice, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire.

D 'UNE PART

ET

La Mairie de Mouy

Adresse du siège social

Place du Dr Auvion, 60250 MOUY

Représenté par P. Maire, habilité  
par une délibération du Conseil Municipal.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 - Objet de la convention**

## Article 2 : charges et conditions

Le chef d'établissement prend les locaux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation ou remise en état autres que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient clos, couverts et salubres.

Il s'engage à ne faire aucune réclamation à ce sujet.

Le chef d'établissement s'engage à rendre les locaux dans l'état initial ; toute amélioration réalisée par l'établissement scolaire, après accord préalable de la Communauté de communes du Clermontois reste acquise, sans indemnité, à la Communauté de communes du Clermontois.

Le chef d'établissement est responsable de toutes les réparations pour les dégradations de son fait, du fait de son personnel, de ses adhérents ou des visiteurs dans les locaux concernés.

Le chef d'établissement ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Communauté de communes du Clermontois.

Le chef d'établissement supportera, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quelle que soit la durée des travaux, toute réparation que la



Communauté de communes du Clermontois jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention. Pendant la durée des travaux, la convention continue de s'appliquer de plein droit.

Le chef d'établissement s'interdit de mettre les locaux désignés ci-dessus à disposition de tiers, que cela soit à titre gratuit ou onéreux.

### Article 3 : règles de sécurité et assurances

Les matériels mis à disposition par la Communauté de communes du Clermontois, entreposés dans les locaux désignés ci-dessus sont placés sous la seule responsabilité du chef d'établissement. Aussi, l'établissement scolaire, avant son entrée dans les locaux désignés ci-dessus, devra-t-il souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, et adressera-t-il chaque année copie de cette attestation en cours de validité à la Communauté de communes du Clermontois.

Les matériels entreposés, à usage sportif uniquement, par l'établissement scolaire dans les locaux désignés ci-dessus ne peuvent l'être que pour les seuls besoins de l'activité. La liste de ceux-ci devra être préalablement communiquée à la Communauté de Communes du Clermontois et figurera en annexes. La Communauté de communes du Clermontois ne saurait être tenue pour responsable de dégradations ou vols de ces matériels.

Le chef d'établissement s'engage à respecter l'ensemble des consignes de sécurité imposées par la Communauté de communes du Clermontois à l'intérieur de l'enceinte dans laquelle se trouvent compris les locaux désignés ci-dessus, et à faire respecter par les usagers sous sa responsabilité, l'ensemble des points du règlement joint en annexe.

L'établissement scolaire s'engage à ne pas stocker de produits dangereux, inflammables ou d'alcool. L'usage de bouteilles de gaz est formellement interdit.

Seules les personnes dûment habilitées par l'établissement scolaire sont autorisées à se rendre dans les locaux désignés ci-dessus.

**La Communauté de communes a équipé certaines de ses salles (les plus éloignées du centre de secours) de défibrillateurs cardiaques. Pour une meilleure efficacité de ces équipements, les associations ayant des activités dans les salles concernées s'engagent à**

**inscrire un ou plusieurs membres (encadrement, dirigeants...) aux sessions de formation initiale et continue proposées tous les 2 ans par la Communauté de communes. Le non-respect de cette clause est de nature à entraîner un refus de mise à disposition de la salle par la Communauté de communes.**

**Le chef d'établissement s'engage à assurer la formation d'un maximum d'animateurs à l'usage des défibrillateurs.**

### Article 4 : dispositions financières

Une estimation de la valeur locative des locaux désignés ci-dessus et des frais de fonctionnement induits sera établie par la Communauté de communes du Clermontois et transmise, à toutes fins utiles, à l'établissement.

### Article 5 : impôts et taxes

Le chef d'établissement fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Communauté de communes du Clermontois ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

### Article 6 : durée

Les locaux désignés ci-dessus sont concédés pour une durée d'une année scolaire à compter de la prise d'effet de cette convention.

### Article 7 : révision

Cette convention pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette révision ne pourra intervenir qu'après accord commun entre les parties.

### Article 8 : résiliation

Cas de résiliation :

1) Résiliation par la Communauté de communes du Clermontois

La convention pourra avant son expiration être résiliée par la Communauté de communes du Clermontois dans les hypothèses suivantes :

- Faute grave.

La faute grave concerne principalement la sous-location des locaux mis à disposition, la production de documents falsifiés (cf. ; liste



des pièces à produire) et les dégradations importantes ou récurrentes.

La résiliation interviendra immédiatement après décision de la commission des sports, notifiée à l'établissement par le président de la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Infraction aux clauses de la présente convention ou aux articles du règlement.

Dans ce cas, après simple mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'établissement restée infructueuse après un délai d'un mois : la résiliation interviendra immédiatement après décision de la commission des sports, notifiée à l'établissement par le président de la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la résiliation sera sans indemnités, ni dédommagement.

- Nécessité du service

La Communauté de communes du Clermontois, pour le bon fonctionnement de son service, peut être amenée à récupérer les locaux désignés ci-dessus. Dans ce cas, la Communauté de communes du Clermontois est tenue de respecter un préavis minimum d'un mois. Dès lors, la résiliation interviendra immédiatement après décision de la commission des sports, notifiée à l'établissement par le président de la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception

## 2) Résiliation par l'établissement scolaire

L'établissement peut renoncer à tout ou partie de l'exécution de la présente convention s'il n'a plus l'usage des locaux désignés ci-dessus. Dans ce cas, et en respectant un préavis minimum d'un mois, l'établissement, sur délibération de son conseil d'administration, informera la Communauté de communes du Clermontois par lettre recommandée de sa décision.

Quels que soient les motifs de résiliation mentionnés ci-avant, cette dénonciation interviendra pour l'établissement sans

dédommagements autres que les frais occasionnés par la remise en état des locaux.

## Article 9 : contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre la Communauté de communes du Clermontois et l'établissement au sujet de l'exécution ou de l'application de la présente convention devront faire l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Clermont, le

Pour la Communauté de communes du Clermontois

Pour l'établissement scolaire

### Liste des pièces à fournir :

- Liste des membres du conseil d'administration de l'établissement et coordonnées postales
- Police d'assurance responsabilité civile
- Grille des horaires occupés avec mention des classes et professeurs utilisateurs par créneau
- Liste des matériels entreposés
- Planning de mise à disposition signé et cacheté
- Convention de sécurité



## Règlement des salles de sports

**Article 1** : La salle des sports est réservée uniquement à la pratique de l'éducation physique et des sports. Toutes activités à caractère non sportif sont strictement interdites (pot, réunion, AG, galettes des rois, repos...). Toute nouvelle activité devra être proposée pour agrément à la commission des sports.

**Article 2** : Elle est placée, dans ses installations tant intérieures qu'extérieures et, dans son fonctionnement sous la surveillance de la Communauté de communes. Toutefois, l'application du présent règlement relève de la responsabilité de la personne désignée par l'organisme utilisateur signataire de la convention.

**Article 3** : La personne désignée par l'organisme utilisateur a seule qualité pour ouvrir et fermer la salle des sports et en utiliser les commandes d'éclairage. Toute duplication de clef est interdite.

**Article 4** : Une réunion annuelle est organisée, en fin d'année scolaire, avec les représentants de la Communauté de communes du Clermontois, les établissements d'enseignement secondaire et les associations sportives pour établir le planning d'utilisation de la salle des sports. Des réunions complémentaires peuvent être organisées en cours d'année, à la demande de la Communauté de communes ou des organismes utilisateurs.

**Article 5** : Une convention d'utilisation est conclue avec chaque organisme utilisateur, pour l'année scolaire suivante.

**Article 6** : Les demandes exceptionnelles devront être soumises suffisamment à l'avance pour permettre à la commission des sports de la Communauté de communes du Clermontois de prendre sa décision. Toutes manifestations à caractère exceptionnel nécessitant des apports de matériels nouveaux, devront faire l'objet d'un dossier de sécurité. Celui-ci devra être déposé deux mois minimum avant la date prévue.

**Article 7** : Les organismes utilisateurs seront responsables des incidents ou accidents pouvant survenir, soit du fait de leurs membres, soit du fait des personnes présentes à quelque titre que ce soit.

**Article 8** : Un défibrillateur est implanté dans les salles de sport Guy Boulet, Roger Frison-Roche et au stade de Cambronne. Des formations initiales

et continues sont mises en place par la CCC et subventionnée en partie.

**Article 9** : Dans l'éventualité d'un accident survenant dans un groupe, la responsabilité de la Communauté de communes du Clermontois ne saurait en aucun cas être engagée.

**Article 10** : Il est fait obligation aux organismes utilisateurs d'assurer leurs membres contre les accidents auprès d'une compagnie d'assurance solvable, ainsi que contre les risques d'accidents envers les tiers. Justification en sera exigée.

**Article 11** : D'une façon générale, le responsable, dont la présence permanente sera obligatoire, veillera au respect des règles de bon ordre, de propreté, de bienséance, de sécurité et, très strictement, à l'application du règlement de la salle. Il devra en tout cas, suivre les observations qui pourraient lui être faites par l'agent de la Communauté de communes du Clermontois préposé à la salle.

**Article 12** : Un " registre " sera tenu sous le contrôle de l'agent de la Communauté de communes du Clermontois. Ce " registre " devra être complété et visé par le responsable de l'organisme utilisateur après chaque utilisation.

**Article 13** : Dans un souci de bon ordre et pour faciliter le contrôle, l'accès de la salle doit se faire en groupe sous la direction d'un responsable. Les élèves et membres des associations sportives doivent donc attendre l'arrivée de leur professeur/moniteur. Les responsables utilisateurs sont responsables des incidents pouvant arriver à des gens ne participant pas aux activités d'entraînement.

**Article 14** : Ne sont pas admis dans l'équipement

- Les personnes en d'état d'ivresse et d'agitation
- Les personnes ne faisant pas partie des établissements scolaires ou des associations utilisatrices
- Les scolaires et les membres de ces associations, en dehors des heures qui leur sont réservées.
- Les animaux, mêmes tenus en laisse

**Article 15** : Les prescriptions publiées dans la salle concernant l'utilisation des différentes installations doivent être rigoureusement respectées. Pour tous renseignements complémentaires, l'utilisateur doit s'adresser à la Communauté de communes du Clermontois.

En particulier, il est interdit à toute personne non responsable ou étrangère au service, de



manœuvrer les commandes des vasistas, du chauffage et de l'éclairage.

**Article 16 :** La circulation sur le revêtement de la salle est interdite à toute personne non munie de chaussures spéciales dites " tennis, basket ou similaires (à l'exclusion des semelles noires)". Une paire de chaussures doit être prévue spécialement pour la salle, elles devront être en parfait état de propreté, et ne pas avoir été portée à l'extérieur.

**Article 17 :** Il est expressément interdit :

- de pratiquer des jeux de balle ou ballon au pied à l'intérieur de toutes les salles de sports (y compris avec des ballons ou balles en mousse)
- de jouer ou de chahuter dans les vestiaires, douches et sanitaires
- de monter sur les bancs, sièges...
- de fumer dans la salle de sports et les vestiaires
- de mâcher du chewing-gum dans la salle de sports et les vestiaires
- de faire un usage inconsidéré des robinets, des lavabos et des douches
- de souiller ou de dégrader les installations sanitaires et leurs locaux
- de se servir du matériel en dehors des exercices sportifs et sans y être autorisé par le responsable de l'organisme utilisateur
- de pratiquer toute activité non prévue et susceptible de détériorer la salle ou ses installations
- de rester ou de pénétrer dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour le déshabillage et le rhabillage
- de jeter des détritres ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet usage
- d'introduire dans la salle de sports, les vestiaires des boissons alcoolisées et denrées alimentaires.

**Article 18 :** L'installation de tables, de chaises ou de matériel sportif ne pourra être autorisée qu'après accord de la Communauté de communes et à condition que la partie des supports en contact avec le sol soit recouverte d'un caoutchouc protecteur d'épaisseur suffisante. Le responsable de la salle est habilité à vérifier et à interdire l'utilisation de matériel non conforme.

Les ballons ou balles utilisés dans la salle doivent être exclusivement du type de ceux prévus pour le sport en salle. Les ballons et balles utilisés sur les terrains de plein air ne devront, en aucun cas, servir dans la salle.

**Article 19 :** Il est rappelé que toute installation de buvette, même temporaire :

- devra préalablement avoir reçu l'autorisation de principe de la Communauté de communes
  - devra avoir fait l'objet d'une déclaration officielle, conformément à la loi en vigueur
- Le fonctionnement de la buvette devra se faire dans le respect du présent règlement.

**Article 20 :** Il est formellement prescrit de ranger le matériel après usage. Les négligences dans la remise en place des fixations de sécurité engageraient, en cas d'accident, la responsabilité des fautifs.

**Article 21 :** La Communauté de communes du Clermontois et son personnel ne peuvent être rendus responsables des vols commis dans l'enceinte de la salle.

**Article 22 :** Ce règlement étant établi dans l'intérêt de tous, il est indispensable qu'il soit strictement appliqué. Tout manquement fera l'objet d'un rapport du personnel responsable de la salle à la commission des sports de la Communauté de communes du Clermontois. Le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'occupation pourra être prononcée à l'encontre de tout organisme utilisateur ne s'y conformant pas.

**Article 23 :** Les difficultés éventuelles et les questions non prévues au présent règlement seront réglées par le délégué des sports de la Communauté de communes du Clermontois et la commission des sports de la Communauté de communes du Clermontois.

**Article 24 :** La Communauté de communes bloquera une demi-journée d'entretien hebdomadaire pour la bonne tenue des installations. Ce créneau horaire sera situé entre 8h et 17h. En cas de défaillance d'un organe de sécurité ou d'un équipement indispensable au bon fonctionnement de l'équipement, la Communauté de communes se réserve le droit sans préavis de fermer la salle pour la durée de réparation. Un affichage indiquera la durée de l'intervention.

**Prix de revient horaire d'une salle de sports en 2018:**

**32 euros hors amortissement**

